

**DISPOSITIONS GENERALES**

Au mois de JANVIER une circulaire est diffusée sur le site de l'inspection académique afin de recenser les personnels qui ont l'intention de participer au mouvement (rappel : ne sont pas autorisés à participer au mouvement les enseignants qui au 31/12 sont en position de disponibilité.). Cette procédure des avis de participation qui concerne tous les postes de direction, application, psychologues, rééducateurs spécialisés (AIS) ainsi que les adjoints permet de publier les postes susceptibles de devenir vacants.

Par la suite sont publiés les postes vacants, les susceptibles de devenir vacants, et les mesures de carte scolaire.

Les procédures de transmission des avis de participation et des fiches de vœux entre les personnels intéressés par une participation au mouvement et l'inspection académique font l'objet de circulaires spécifiques, en particulier sur l'utilisation de l'application internet.

**I - ELEMENTS DE BAREME****1 - Ancienneté générale de services :**

(arrêtée au 31 décembre de l'année précédent le mouvement).

Elle inclut les services Education Nationale et hors Education Nationale :

- stagiaire - titulaire ;
- auxiliaires validés ou en cours de validation ;
- en qualité d'élève - maître effectués après le baccalauréat (y compris ceux effectués avant 18 ans) ;
- effectués en tant qu'éducateur spécialisé dans le privé pour 9/10<sup>ème</sup> de leur durée à condition que la demande ait été présentée par les intéressés dans les 6 mois suivant la publication du décret N°78-442 du 24 mars 1978).

Décompte :

- 1 an ..... 1 point
- 1 mois ..... 1/12<sup>ème</sup> de point
- 1 jour ..... 1/360<sup>ème</sup> de point

**2- Enfants :**

1 point par enfant âgé de 20 ans maximum au 31 décembre de l'année précédent le mouvement (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).

**3 - Stabilité :**

a) être nommé depuis au moins 3 ans à titre **définitif** sur le même poste ou la même fonction (ZIL, TRS ou brigade).

3 ans = 3 points ; 4 ans = 4 points ; 5 ans = 5 points.

b) à partir de 3 ans d'exercice en ZEP ou en REP, les points de stabilité sont multipliés par 2.

b) être nommé depuis au moins 3 ans à **titre provisoire sur un poste situé en ZEP.**

3ans = 6 points ; 4 ans = 8 points ; 5 ans = 10 points.

**d) Positions particulières**

- CLD et réadaptation :

Les points de stabilité ou l'ancienneté sur poste acquis avant CLD ou réadaptation sont conservés mais la période de CLD elle-même ne peut donner droit à des points de stabilité ni l'année scolaire au cours de laquelle a lieu le CLD ;

- congé formation professionnelle. ( 3 ans maximum) :

Poste et points de stabilité conservés pendant la 1<sup>ère</sup> année du congé formation ;

- congé parental :

Les points de stabilité ou l'ancienneté sur poste acquis avant le départ en congé parental sont conservés (mais aucun point de stabilité pour la période de congé ou l'année scolaire du congé).

**N.B : En cas de reprise en cours d'année, les enseignants seront nommés sur un autre support jusqu'à la rentrée scolaire suivante (Décision CAPD du 25/02/99).**

- détachement, mise à disposition, disponibilité :

Pas de point de stabilité même si pour un détachement de courte durée, le poste est, dans la mesure du possible, conservé.

**e) Bonification pour un rapprochement de conjoints ou de concubins ou PACS (calculée manuellement) .**

Le conjoint ou concubin doit être enseignant du 1<sup>er</sup> degré, nommé à titre définitif dans une commune différente de celle du demandeur.

## MEMENTO MOUVEMENT

Cette bonification ne joue que sur les postes de la commune d'exercice du conjoint ou du concubin ou de la personne avec qui a été signé un pacte civil de solidarité.

- 1 an de séparation .....3 points
- 2 ans de séparation .....4 points
- 3 ans de séparation .....5 points (maximum)

Les enseignants qui remplissent les conditions pour obtenir cette bonification devront remplir l'imprimé joint en annexe à la circulaire du mouvement et fournir, le cas échéant, un certificat de concubinage de moins de 3 mois, ou la photocopie du PACS.

### f) Bonification pour les enseignants exerçant sur poste CLIN- CRI

3 points sont accordés aux enseignants exerçant sur CLIN ou CRI et demandant en **1<sup>er</sup> voeu** le même type de poste.

**NB :** Cette bonification ne joue que sur les voeux de même nature.

## II - DISPOSITIONS DIVERSES

### A - Temps partiel :

Un enseignant souhaitant travailler à temps partiel ne pourra exercer sur poste de ZIL, brigade ou modulateur que selon les modalités du temps partiel annualisé.

Cependant si l'enseignant accepte de renoncer au temps partiel en cas de satisfaction sur ces voeux au mouvement, il doit le mentionner expressément sur l'accusé de réception des voeux exprimés.

➔ Les directeurs bénéficiant d'une décharge de service totale ou partielle ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel que dans la mesure où la continuité du service est assurée, par une présence chaque jour à l'école.

➔ Les demandes de temps partiel faisant l'objet d'un avis défavorable de la part de l'IEN, seront étudiées en CAPD.

### B- Enseignants en réadaptation :

Les personnels en difficulté peuvent s'adresser au directeur d'école, à l'IEN, au médecin de prévention ou à l'IEN adjoint à l'Inspecteur d'Académie, chargé du 1<sup>er</sup> degré.

- Maintien du poste lors de la 1<sup>ère</sup> année de réadaptation.
- Retour de réadaptation

- a) en cas de demande de réintégration, l'enseignant participe au mouvement en bénéficiant des points de stabilité acquis avant la mise en réadaptation ; il en conserve le bénéfice durant 3 mouvements successifs s'il n'obtient pas de poste à titre définitif.

## MEMENTO MOUVEMENT

b) Dans le cas où l'enseignant ne sollicite pas sa réintégration et où il n'est pas maintenu en réadaptation, sa réintégration est étudiée avec celles des enseignants en congé de longue durée et les mêmes règles concernant les points de stabilité s'appliquent durant 3 mouvements successifs s'il n'obtient pas de poste à titre définitif.

### C- Procédure spécifique pour handicapés

a) pour la nomination d'un enseignant handicapé (en application de l'article 60 chapitre VI de la loi 84-16 du 11/01/1984)

*Est réservé au mouvement le dernier poste vacant dans les secteurs accessibles par lui, compte tenu de son handicap.*

b) pour la nomination d'un enseignant dont les enfants sont handicapés : il est fait application des circulaires FP N°1171 du 26/11/74 et Education Nationale N°75-215 du 13/06/1975 ; un groupe de travail étudie la solution la mieux adaptée à chaque situation dans la mesure où les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction dans le cadre du mouvement à TD.

**NB :** les demandes doivent être formulées chaque année.

### D- Ecoles (ou postes) à Sujétions Spéciales :

La liste des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée chaque année dans la circulaire du mouvement ainsi que la procédure à suivre.

**E- Affectation des Titulaires Remplaçants de Secteur** ( Des dispositions particulières au département ont créés les T.R.S. : ce sont des enseignants nommés à TD sur un secteur géographique, mais affectés à TP chaque année, sur les postes ci-dessous énumérés).

- Mi-temps, demi décharge, quarts de décharge maternelles et élémentaires et syndicales ;
- postes de modulateurs après affectation des « prioritaires »
- missions et décharges syndicales

Les T.R.S. ne sont pas affectés sauf situation particulière :

- sur les congés parentaux et C.L.D. ;
- sur les postes laissés vacants après le mouvement ou postes qui se libéreraient après le mouvement ;
- sur postes de Z.I.L. ;
- sur remplacement de stages longs ;
- sur des postes entiers

L'affectation à l'intérieur du secteur se fait en fonction de l'ancienneté en qualité de T.R.S. .

**Le dispositif des T.R.S. est en voie d'extinction depuis 2005. Les enseignants concernés sont invités à participer au mouvement à titre définitif. Ils bénéficient d'une priorité sur tous les postes morcelés sur l'ensemble du département. Leur situation en rattachement administratif leur permet de conserver leurs points de stabilité.**

**Une procédure de repli sera mise en œuvre pour les ex-T.R.S. dont les supports recomposés ont du être modifiés.**

## MEMENTO MOUVEMENT

### F- Nomination des enseignants sortant de formation initiale

Les enseignants sortant de formation initiale participent au mouvement à titre définitif. Toutefois leur nomination ne deviendra définitive qu'après leur titularisation.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés exclusivement sur des postes d'adjoints, sur des supports entiers qui leur sont réservés à l'exception des postes AIS, TRS, ZIL et Brigades.

### III - NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

- Les personnels nommés à titre provisoire dans l'année précédant le mouvement participent automatiquement aux opérations de l'année en cours. A ce titre, ils sont dispensés d'émettre un avis de participation mais doivent néanmoins effectuer la saisie télématique de leurs vœux d'affectation.
- Dans le cas où ils n'obtiennent pas à nouveau de nomination à titre définitif, ils doivent émettre à nouveau des vœux à partir d'une liste de postes qui leur sera proposée.
- Les enseignants n'obtenant pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste ou support disponible après le mouvement à titre provisoire.

**Après la rentrée et sur leur demande, les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste publié resté vacant après le mouvement à titre définitif, ont la possibilité d'y être maintenus à titre définitif.**

**N.B : L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité, ou leur inéat pour rapprochement de conjoint est effectuée après celle des personnels autorisés à participer au mouvement.**

## MEMENTO MOUVEMENT

### DIRECTEURS D'ECOLES

### BAREME

1- Ancienneté générale de service

2- Points de stabilité dans le poste de direction :

3 ans 3 points ; 4 ans 4points ; 5 ans 5points.

A partir de 3 ans d'exercice en ZEP ou en REP les points de stabilité sont multipliés par 2.

3- Enfants à charge (selon la définition de la C.A.F.)

4- Intérim de direction :

1 point par an - maximum 3 points.

Cette bonification ne joue que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim.

NB :

Depuis la rentrée 1997 et en application des instructions ministérielles concernant les réseaux d'aide, la classe d'adaptation ne peut être considérée comme une classe ordinaire, et n'a donc pas d'incidence sur le groupe de rémunération. En revanche, depuis 2002, elle est à nouveau prise en compte pour l'attribution des décharges.

Toutefois, afin de ne pas modifier la situation des directeurs en exercice avant 1997, cette disposition ne s'applique que lors du départ du directeur concerné (retraite, mutation...).

Les adjoints spécialisés qui postulent pour la direction de l'école où ils sont en poste doivent se signaler au service mouvement s'ils souhaitent cumuler les deux fonctions.

**Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficieront d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. (CAPD du 3 mars 2006)**

### STABILITE DANS LE POSTE DE DIRECTION

Regroupement d'écoles : lorsqu'il y a proposition de regroupement de 2 écoles, c'est le directeur qui reste en poste qui est nommé sur l'école regroupée.

### DEPARTAGE DES EX-AEQUO

- Ancienneté générale de service (calculée au jour près)
- Rang de demande du poste.

## MEMENTO MOUVEMENT

### *ADJOINT*

#### ( ADJOINT - Z.I.L - BRIGADE )

### BAREME

#### 1- Ancienneté générale de service

1 an ..... 1 point  
1 mois .. 1/12 point  
1 jour ... 1/360 point

#### 1- Enfants à charge ( selon la définition de la C.A.F.)

#### 3- Stabilité

Pas de point de stabilité pour adjoint demandant un poste de Direction ou un poste d'application ou un poste AIS.

#### 4-Bonifications pour rapprochement de conjoints

#### 5-Bonifications pour les enseignants sur poste CLIN - CRI

3 points accordés aux enseignants exerçant sur CLIN ou CRI et demandant en voeu n°1 le même type de poste.

**NB : Cette bonification ne joue que sur les voeux des postes CLIN .**

### DEPARTAGE DES EX - AEQUO

- AGS (calculée au jour près)
- nombre d'enfants à charge
- âge
- rang du poste.

## MEMENTO MOUVEMENT

### *DIRECTION D'ETABLISSEMENT SPECIALISE*

(école autonome de perfectionnement, école comportant au moins 3 classes spécialisées, centre médico-psychopédagogique et école d'application)

### BAREME

#### 1- ancienneté générale de service

2- ancienneté de diplôme, calculée à partir du premier diplôme obtenu, quelle que soit la spécialité, 1 point par année

### PRIORITES D'AFFECTATION

#### 1- Directeur en exercice

2- Enseignants inscrits sur liste d'aptitude correspondant au poste demandé

NB :Pour certains postes à sujétions spéciales (CMPP) les intéressés doivent prendre contact avec la structure.

### DEPARTAGE DES EX - AEQUO

- ancienneté générale de service (calculée au jour près)

- rang de demande du poste.

## MEMENTO MOUVEMENT

### *PSYCHOLOGUE ET G*

#### BAREME

- Identique à celui des adjoints spécialisés.

#### PRIORITES D'AFFECTATION POUR POSTE G

- RPP ancienne et nouvelle formule et RPM sont réputés être titulaires de l'option G.

Sur poste option G

- 1- Enseignants titulaires de l'option G en exercice.
- 2- Enseignants titulaires de l'option G
- 3- Stagiaires sortants option G .

NB : Sont réservés aux stagiaires de l'option G qui n'auraient pas eu satisfaction au mouvement, les derniers postes vacants .

#### PRIORITES D'AFFECTATION POUR PSYCHOLOGUE

- 1- Psychologues scolaires en exercice.
- 2- Enseignants titulaires du diplôme de psychologue scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
- 3- Stagiaires sortants.
- 4- Enseignants titulaires du D.E.S.S. de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente.

## MEMENTO MOUVEMENT

### *ADJOINT SPECIALISE A.I.S.*

#### CONDITIONS POUR POSTULER

Conditions de nomination : être titulaire du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH

#### BAREME

- 1- Ancienneté générale de service
- 2- Ancienneté de diplôme, calculée à partir du premier diplôme obtenu, quelle que soit la spécialité, 1 point par année.
- 3- Points de stabilité (Les enseignants sortant de stage CAPSAIS ou du CAPA-SH n'ont pas droit aux points de stabilité . La stabilité dans le poste est calculée à compter de la fin du stage.)
- 4- Enfants
- 5- Rapprochement de conjoints
- 6- Pour les enseignants non titulaires du CAEI, du CAPA-SH ou du CAPSAIS = 1 point par année d'exercice sur poste spécialisé.

#### PRIORITES D'AFFECTATION

**Sur poste des options A ou B ou C**

- 1- Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
- 2- Enseignants stagiaires de l'option correspondante
- 3- Enseignants titulaires d'une option différente à titre provisoire

**Sur poste option D**

- 1- Enseignants titulaire de l'option D (et assimilés)
- 2- Enseignants stagiaires option D
- 3- Enseignants option E ou F (et assimilés)
- 4- Enseignants titulaires des autres options

**Sur poste option E**

- 1- Enseignants titulaires de l'option E (et assimilés)
- 2- Enseignants stagiaires option E
- 3- Enseignants titulaires option D ou F
- 4- Enseignants titulaires des autres options

## MEMENTO MOUVEMENT

### Sur poste option F

- 1- Enseignants titulaires de l'option F (et assimilés)
- 2- Enseignants stagiaires option F
- 3- Enseignants titulaires option E ou D (et assimilés)
- 4- Enseignants titulaires des autres options

**Pour chaque option : vient ensuite l'étude des candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à l'enseignant qui souhaite son maintien sur le poste. Les nominations des enseignants non spécialisés sont faites à titre provisoire.**

### CONDITIONS DE NOMINATION

Les enseignants titulaires du diplôme sont nommés à titre définitif.

Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.

## MEMENTO MOUVEMENT

### **ADJOINT APPLICATION** ( *ex. : IMF-EN* )

### CONDITIONS POUR POSTULER

Condition de nomination : être titulaire du CAFIPEMF ou CAEA

### BAREME

- 1- Ancienneté générale de service
- 2- Ancienneté de diplôme, calculée à partir du premier diplôme obtenu, quelle que soit la spécialité, 1 point par année.

### PRIORITES D'AFFECTATION

- 1- Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
- 2- Enseignants titulaires du CAFIPEMF

### REMARQUES :

- Enseignants maîtres formateurs (chargés de formation initiale) : l'ancienneté de spécialité est comptabilisée à compter de la transformation du poste

## MEMENTO MOUVEMENT

### CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

#### CONDITIONS POUR POSTULER

Conseiller pédagogique sans spécialité :

- être titulaire du CAFIPEMF spécialisé ou pas

Conseiller pédagogique spécialisé :

- être titulaire du CAFIPEMF spécialisé (dont l'option correspond au poste demandé)

#### BAREME

Les enseignants faisant fonction de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques en exercice dès lors qu'ils ont été affectés après entretien par la commission « ad hoc ».

Conseiller Pédagogique en exercice :

- 1- Ancienneté générale de service
- 2- Ancienneté de spécialité : à compter du 1<sup>er</sup> octobre qui suit la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique

Première nomination de Conseiller Pédagogique :

- 1- Ancienneté générale de service
- 2- Ancienneté de spécialité : à compter du 1<sup>er</sup> octobre qui suit la nomination en qualité de Maître Formateur décomptée à raison de 3 points par an (sans plafonnement)

#### PROCEDURE

**Nouvelle procédure arrêtée lors de la CAPD du 3 mars 2006 : Les candidats aux fonctions de conseillers pédagogiques seront convoqués à un entretien devant une commission départementale. Après validation, ils pourront participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir après le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice, et seront affectés au barème.**

## MEMENTO MOUVEMENT

### REPLI DES ADJOINTS

en cas de fermeture de classe au sein d'une école.

#### DETERMINATION DE L'ENSEIGNANT CONCERNE

- a) si un poste est vacant dans l'école, aucun enseignant n'est concerné.
- b) pas de poste vacant : c'est le dernier nommé dans l'école ou le groupe scolaire qui devra quitter l'école.

Cas particulier : si un enseignant de l'école est en congé parental, c'est son poste qui sera fermé.

NB : Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve l'ancienneté acquise dans l'école précédente.

Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'ancienneté générale de services est la plus faible qui doit quitter l'école.

#### PROCEDURE DE REPLI

**L'affectation des personnels touchés par une mesure de repli se fera dans le cadre du mouvement à titre définitif, avec une priorité sur la commune, et une extension aux communes voisines en cas d'impossibilité. Pour Marseille, cette priorité jouera sur l'arrondissement**

• **Retour sur poste :**

L'enseignant replié est prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école (quel que soit le rang) **à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre-réponse qui lui a été adressée au moment des replis et qu'il le demande dans le cadre du mouvement informatisé.**

## MEMENTO MOUVEMENT

### FERMETURES DE CLASSES DECIDEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein - T.R.S) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Si aucun enseignant est nommé à titre provisoire, la fermeture ne peut se faire que dans la mesure où l'enseignant dernier nommé dans l'école accepte le repli.

**- La détermination du poste de repli se fait selon la même règle (poste de même niveau le plus proche de l'ancienne affectation).**

Le poste de repli proposé à cette même date peut s'avérer mieux adapté à l'intérêt d'un des enseignants, que lors des opérations de carte scolaire de l'année suivante au cours desquelles la fermeture de la classe sera, selon toute probabilité, effectuée.

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant plus ancien (ancienneté générale de services supérieure) est intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et il est considéré comme muté dans le cadre du mouvement.

*Le repli se fait dans un premier temps à titre provisoire et est confirmé à titre définitif à la CAPD qui suit (sauf si le poste de repli attribué est incompatible avec les règles de repli).*

*Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite le réexamen de son poste de repli, son cas est étudié prioritairement avant les replis consécutifs aux mesures de carte scolaire.*

*Les personnels qui n'ont pas accepté leur poste de repli verront leur cas étudié avec les replis.*

### FERMETURES DES POSTES DE Z.I.L, Brigade, Psychologues, rééducateurs

C'est le dernier enseignant nommé dans la circonscription où la zone qui est touché par la mesure de repli.

Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

## MEMENTO MOUVEMENT

### REPLI DES DIRECTEURS

Un repli de directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire pour le directeur (la perte de décharge n'ouvre pas droit à une priorité).

En cas de fermeture de classes (entraînant un changement de groupe) le directeur garde le bénéfice de l'indice correspondant pendant un an.

En février, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien avec perte d'indice

- repli sur poste équivalent

Une CAPD restreinte détermine un poste de repli conformément aux règles décrites ci-dessus (poste le plus proche et même groupe de rémunération).

Le poste de repli est notifié à l'intéressé qui fait connaître à l'administration s'il maintient ou non sa participation au mouvement (si le poste de repli ne lui convient pas, il peut demander le maintien sur son poste avec perte d'indice et parallèlement le maintien de sa participation au mouvement).

**NB :** *S'il maintient sa participation au mouvement, il bénéficie de 5 points supplémentaires dans son barème pour les postes d'égale ou de moindre importance.*

*Dans le cas où l'année du repli aucun poste n'a été obtenu, il conserve la bonification de 5 points pour un poste d'égale ou de moindre importance au mouvement de l'année suivante.*



## MEMENTO MOUVEMENT

### TABLE DES MATIERES

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>1</b>
I - Eléments du barème .....	1-2
II - Dispositions diverses .....	2-3
III - Nominations à titre provisoire .....	3
<b>DIRECTEUR D'ECOLES</b> .....	<b>3</b>
<b>ADJOINT ( ADJOINT - ZIL - BRIGADE - TRS)</b> .....	<b>4</b>
<b>DIRECTION D'ETABLISSEMENT SPECIALISE</b> .....	<b>4</b>
<b>PSYCHOLOGUE ET G</b> .....	<b>5</b>
<b>ADJOINT SPECIALISE A.I.S.</b> .....	<b>5</b>
Barème .....	5
Priorité d'affectation .....	5-6
Conditions de nomination .....	5-6
<b>ADJOINT APPLICATION ( ex IMF - EN)</b> .....	<b>6</b>
<b>CONSEILLER PEDAGOGIQUES</b> .....	<b>7</b>
Conditions pour postuler .....	7
Barème .....	7
Procédure .....	7
<b>REPLI DES ADJOINTS</b> .....	<b>7</b>
Détermination de l'enseignant concerné .....	7
Procédure de repli .....	7
<b>FERMETURES DE CLASSES DECIDEES A LA RENTREE SCOLAIRE</b>	<b>8</b>
<b>REPLI DES DIRECTEURS</b> .....	<b>8</b>